

Positionnement Fédération nationale des CIDFF au sujet de la Loi intégrale

En résumé, la Fédération nationale des CIDFF :

- Est **favorable à cette proposition de loi intégrale** ;
- **Soutient et prendra part aux mobilisations organisées par la coalition associative** en parallèle des débats parlementaires, à commencer par celle prévue le **7 septembre** ;
- Rappelle que **cette loi doit s'accompagner des moyens financiers, matériels et humains nécessaires** pour garantir sa mise en œuvre ;
- **Acte la difficulté technique d'intégrer au texte les mesures relatives à la formation des professionnels et à la prévention** des violences, et **appelle le gouvernement à garantir les moyens nécessaires dans le PLF 2027 et à prendre les décrets requis dans les plus brefs délais** ;
- Invite le gouvernement à inscrire la lutte contre les violences sexistes et sexuelles comme **priorité de politique pénale** ;
- Rappelle l'urgence de **mettre en œuvre les 82 recommandations de la CIIVISE** pour **instaurer une culture de la protection** ;
- Ajoute que **pour lutter contre les VSS et garantir la protection des victimes, ce texte qui se présente comme la réponse politique à #MeToo doit intégrer le phénomène de backlash masculiniste et anti-genre à l'œuvre**, en documentant les attaques menées par ces mouvements et en aidant les associations féministes à s'en prémunir.

1. Positionnement de la Fédération nationale des CIDFF sur le texte

- #MeToo, #MeTooInceste, création de la CIIVISE et de la CIASE, affaire Godrèche, affaire Bétharram, procès Le Scouarnec... depuis 1980 et le témoignage public de la lanceuse d'alerte Eva Thomas, les vagues de dénonciation des violences subies par les enfants se succèdent. Si le Grenelle des violences conjugales a permis la mise en place de mesures importantes pour lutter contre les violences conjugales, **pour les victimes de violences sexuelles, très peu de choses ont changé.** Les violences sexistes et sexuelles sont pourtant un sujet politique. Les violences sexistes et sexuelles commises contre les femmes et contre les enfants s'inscrivent dans un continuum de violences, qui font leur lit sur les systèmes de domination patriarcale et adultiste. **Les solutions sont sur la table, mais elles ne sont pas mobilisées.**
- Après la modification de la définition pénale du viol intégrant la notion de non-consentement à laquelle la Fédération nationale des CIDFF était favorable, il est temps d'adopter une réforme d'ampleur permettant de lutter contre les violences sexistes et sexuelles, d'améliorer le traitement judiciaire de ces violences et de mieux répondre aux différents besoins des victimes. **La Fédération nationale des CIDFF, membre de la coalition pour une loi intégrale, salue et soutient cette initiative transpartisane, co-portée par les associations et les parlementaires.**
- **Elle alerte toutefois sur le fait que la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ne peut se faire efficacement qu'avec des moyens financiers, matériels et humains suffisants.**
Malgré une augmentation du budget dédié à la lutte contre les violences et à la Justice ces dernières années, **il manque encore des**

moyens financiers, institutionnels et humains, au regard des besoins des victimes, pour prévenir les violences, protéger les victimes et les accompagner dans leur reconstruction.

Les CIDFF, associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, manquent aussi de moyens : Alors que depuis #MeToo, la demande auprès de nos associations ne cesse de croître, celles-ci sont contraintes de fermer des permanences d'accès au droit dans les territoires ruraux, de licencier et de renoncer à accompagner des femmes victimes de violences en situation de grave danger.

- **Pour lutter contre les violences, il est aussi fondamental de renforcer la prévention et l'éducation. Ces axes sont, en comparaison du volet judiciaire, peu présents dans le texte. La Fédération nationale des CIDFF le regrette.**

Il apparaît que l'essentiel des dispositions relatives à la formation des professionnels, à la prévention des violences et au financement des dispositifs prévus par la proposition de loi relèvent non pas de ce texte législatif, mais des débats budgétaires à venir d'une part, et de l'ordre réglementaire d'autre part.

La Fédération nationale des CIDFF invite le gouvernement à tenir ses engagements en faveur de cette loi intégrale et de la lutte contre les violences, qui constitue une grande cause nationale, en engageant dans le PLF 2027 les moyens requis et en prenant dans les plus brefs délais l'ensemble des décrets nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de ce texte.

- Enfin, **si ce texte se positionne comme la réponse politique et institutionnelle au mouvement #MeToo, il doit intégrer le fait que, dix ans après #MeToo, la société française fait face à un phénomène de backlash et à une montée des mouvements anti-genre, anti-choix, anti-droits.** Cet axe n'apparaît pas dans le texte présenté par la coalition parlementaire. Ce backlash est observé par les associations spécialisées : le Planning familial est régulièrement

attaqué, les appels masculinistes au 3919 se multiplient. **Il est nécessaire, pour lutter contre les VSS et garantir la protection des victimes, de mieux documenter les attaques menées par ces mouvements et de s'en prémunir.**

2. Propositions d'amélioration du texte

La Fédération nationale des CIDFF propose les améliorations suivantes pour ce texte :

Education :

- **Intégrer les recommandations d'ordre législatif inscrites dans le Livre blanc pour une véritable éducation à la sexualité** à la proposition de loi, afin de renforcer le cadre légal de l'EVARS et de mieux prévenir les violences.
 - Compléter l'article L. 312-16 du Code de l'éducation en inscrivant au moins trois séances annuelles dédiées à l'ES dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.
 - Étendre, par voie législative, dans des conditions adaptées, l'obligation d'ES aux institutions et structures en lien avec des jeunes, en dehors de l'enceinte scolaire.
 - Ajouter une obligation légale d'ES à la charge des institutions en charge de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'accueil des jeunes en situation de handicap, au même titre que celle incombant à l'Éducation nationale, dans des conditions adaptées, et assurer sa mise en oeuvre.

Femmes étrangères :

- **Ouvrir l'aide universelle d'urgence aux femmes victimes de violences en situation irrégulière, élargir les pièces justificatives**

requis pour y accéder en permettant aux associations spécialisées de délivrer une attestation, et **revaloriser ses montants**.

- Permettre la **régularisation des femmes étrangères victimes de violences** indépendamment du dépôt de plainte.
- Sécuriser le dépôt de plainte pour les femmes étrangères indépendamment de leur statut. Garantir que le dépôt d'une plainte ne puisse donner lieu à une vérification de la régularité de séjour, ni à une transmission d'informations relatives à la situation administrative aux autorités compétentes.

Prostitution :

- **Assouplir les conditions d'entrée dans le parcours de sortie de la prostitution** et **garantir une carte de séjour de plein droit** aux personnes en parcours de sortie de la prostitution.

Ordonnance de protection :

- **Ordonnance de protection** : supprimer explicitement le critère de "**danger immédiat**" et s'appuyer sur l'existence de violences graves avérées.

Accompagnement des victimes :

- Garantir, par la loi, à la FNCIDFF du choix des associations qui composent son réseau afin d'assurer le pilotage stratégique et la cohérence des associations qui composent son réseau. Le pilotage national de la Fédération permet d'assurer un maillage territorial cohérent à travers une expertise commune d'information et d'accompagnement des femmes victimes de violences dans l'accès

à leurs droits.

- **L'accompagnement des femmes victimes de violences sous l'angle de la santé est complémentaire de l'accompagnement à l'accès aux droits, à un hébergement ou de sa mise en sécurité.**
 - Formaliser les parcours de prise en charge des femmes victimes de violences avec des entrées multiples, dans le respect de la complémentarité des approches proposées.
 - Soutenir les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences qui proposent un accompagnement global, pour permettre à toutes les victimes de bénéficier de l'accompagnement le plus adéquat selon leurs besoins et mieux repérer les situations de violences :
 - Soutien financier
 - Mise à disposition de locaux
 - Renforcement de l'information sur l'accès au droit et sur les dispositifs existants
 - Garantie de l'articulation au niveau local des dispositifs, pour permettre à toutes les femmes victimes d'accéder à un accompagnement en termes de santé, et en termes d'accès au droit

Moyens financiers :

La programmation budgétaire pluriannuelle de 3 milliards d'euros par an inscrite à l'article 68 constitue un signal politique fort et une avancée réelle par rapport aux budgets actuels. Ce chiffrage doit cependant être considéré comme un **plancher, et non comme un plafond**.

En effet, ce montant repose sur un périmètre qui ne couvre, dans les faits, que les violences sexistes et sexuelles subies par les personnes majeures. Sans intégration des violences faites aux enfants, l'article sous-évalue structurellement l'ampleur des moyens réellement nécessaires pour une politique publique de lutte contre les violences qui soit exhaustive.

La Fédération nationale des CIDFF demande de :

- Préciser que le montant de 3 milliards d'euros constitue un plancher, devant nécessairement être réévalué à la hausse ;
- Élargir explicitement le périmètre budgétaire aux violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales subies par les mineurs, avec une identification distincte des crédits qui leur sont consacrés dans le document de politique transversale ;
- Etablir un chiffrage précis et actualisé du besoin budgétaire global de l'État en matière de lutte contre les violences soit élaboré en amont de chaque loi de finances, en associant les associations d'accompagnement des victimes, afin que la programmation pluriannuelle reflète les besoins réels du terrain.

3. Dispositions particulièrement soutenues par la Fédération nationale des CIDFF

Parmi les dispositions de la proposition de loi, **la Fédération nationale des CIDFF, favorable à la mise en place d'une Justice spécialisée, tient à appuyer et à soutenir particulièrement les dispositions suivantes**, qui permettront de mieux lutter contre les violences :

- **L'article 3** crée des **unités spécialisées au sein de la police judiciaire** pour traiter les violences sexistes et sexuelles, **rend obligatoire la formation initiale et continue des policiers et gendarmes** à ces violences et **impose la présence d'au moins un agent spécifiquement formé** dans chaque service pour recueillir les plaintes.
- **L'article 4** vise à **définir un socle d'actes d'enquêtes** devant être réalisés dans les affaires de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales, afin d'éviter les classements sans suite.
- **L'article 5** crée une **organisation judiciaire adaptée à la prise en charge des violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales**, afin de

garantir une prise en charge cohérente et adaptée de ces situations, tant sur le plan pénal que civil. Il institue des **formations spécialisées** au sein des juridictions pénales, ainsi qu'un juge des violences sexuelles et intrafamiliales, compétent pour connaître des affaires pénales mais également de certaines matières civiles, notamment les ordonnances de protection et l'exercice de l'autorité parentale lorsque des violences sont en cause. Il crée également un **procureur spécialisé**, chargé notamment d'assurer une orientation cohérente des procédures et une meilleure articulation entre les différents contentieux. Enfin, il prévoit une formation spécifique et obligatoire des magistrats, greffiers et personnels judiciaires intervenant dans ces juridictions.

- **L'article 7** réserve les expertises, notamment psychologiques, réalisées dans les procédures de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales à des **experts spécialement agréés** par l'instance créée à l'article 2. Il **encadre strictement leur mission** en leur interdisant tout commentaire sur la crédibilité de la victime et en frappant de nullité les expertises reproduisant des stéréotypes sexistes ou dépourvues de fondement scientifique. Il écarte enfin des listes d'experts les personnes poursuivies ou condamnées pour de telles violences
- **L'article 8 renforce la protection immédiate des victimes de violences** en élargissant les mesures pouvant être prononcées dans le cadre de l'**ordonnance de protection** et en permettant au procureur de la République de délivrer, en urgence et dans un délai de vingt-quatre heures, une ordonnance provisoire de protection immédiate. Il renforce également la protection des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains.
- **L'article 9, relatif au procès, prévoit de supprimer la consignation judiciaire et d'élargir l'aide juridictionnelle sans condition de ressources** pour les victimes d'agression sexuelle. Il prévoit aussi d'élargir la possibilité pour les associations de se constituer partie

civile, et intègre de nouvelles infractions sexistes comme la diffusion d'images de viols ou d'images intimes en ligne.

- **L'article 11 interdit, tout au long de la procédure pénale, le recours aux antécédents sexuels de la victime et aux investigations portant sur sa crédibilité ou sa moralité**, afin de garantir le respect de sa vie privée et de sa dignité. Il renforce en outre la protection des mineurs victimes de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales en encadrant strictement les confrontations avec la personne mise en cause. Il pose le principe qu'une telle confrontation ne peut être organisée qu'en cas d'accord de la victime. Lorsqu'elle est néanmoins organisée, elle doit être entourée de garanties spécifiques.
- **L'article 12** vise à **renforcer les droits des victimes dès le dépôt de plainte**, en facilitant le recours à un avocat, en systématisant la possibilité de déposer plainte dans un établissement de santé et en permettant, à la demande de la victime, l'enregistrement audiovisuel de son audition, afin de préserver sa parole et de limiter la répétition de son récit au cours de la procédure.
- **L'article 15 étend le principe de la prescription glissante** à l'ensemble des violences sexuelles, y compris celles commises contre des victimes majeures.
- **L'article 34** vise à **renforcer la sécurité du parent protecteur** en cas de violences, en suspendant les poursuites pour non-représentation d'enfant dès la saisine d'une juridiction aux fins de délivrance de l'ordonnance de protection provisoire.
- **L'article 35 interdit dans la loi la résidence alternée** ainsi que la résidence principale des enfants fixée au domicile du parent auteur des violences.

4. Contenu du texte

Calendrier législatif :

- **7 septembre** : installation de la commission spéciale et début des auditions
- **21 septembre** : Examen en commission spéciale à l'Assemblée nationale
- **1^{er} octobre** : Examen en séance à l'Assemblée nationale

1^{er} volet : Article chapeau qui introduit dans le code pénal une définition et une classification commune permettant de recenser l'ensemble des violences sexistes et sexuelles ainsi que des violences intrafamiliales.

2^e volet : Réforme en profondeur du système judiciaire et de police

- Création d'unités et de juridictions spécialisées
- Formation obligatoire des professionnels du droit et des experts judiciaires
- Définition d'un socle d'actes d'enquête obligatoires
- Encadre les investigations sur les antécédents sexuels
- Améliore l'accès à l'aide juridictionnelle
- + Proposition de loi organique visant à adapter l'autorité judiciaire.

3^e volet : Renforce la réponse pénale

- Suppression du devoir conjugal

- Extension du mécanisme de prescription glissante
- Aggravation des peines lorsque les faits sont commis dans des circonstances aggravantes
- Création d'un crime spécifique d'inceste
- Renforcement de la lutte contre les cyberviolences sexistes et sexuelles, avec un cadre spécifique pour leur prévention, détection et répression

4^e volet : Protection des enfants

- Détection systématique, prévention et protection
- Renfort des enquêtes et expertises dédiées
- Généralisation de l'accompagnement médico-psychologique spécialisé
- Accompagnement sur le long terme des enfants victimes

5^e volet : Lutte contre les VSS dans l'enseignement supérieur, par la réforme des procédures disciplinaires

6^e volet : Lutte contre les violences dans le milieu professionnel

- Inscrit la prévention des violences dans la négociation collective des entreprises et des branches professionnelles
- Rend obligatoire la formation des salariés et des référents
- Prévoit l'élaboration d'un document type pour protéger les travailleurs à domicile
- Permet la détection avec un protocole type de signalement et de traitement des faits
- Garantir l'accompagnement avec l'information de tout agent public victime et crée un congé ou autorisation d'absence si besoin de démarches
- Moyens de l'inspection du travail

7^e volet : Santé

- Formation obligatoire des professionnels du soin aux violences et au psychotraumatisme
- Protocoles de signalement renforcés
- Reconnaissance et prise en charge des soins liés aux VSS
- Prévention et sanction des violences gynécologiques et obstétricales
- Accompagnement global des victimes

Enfin, des **dispositions spécifiques** viennent combler les **angles morts** du droit : mariage forcés, **personnes étrangères**, personnes en situation de **handicap**. La PPL appelle par ailleurs à un **pilotage politique** au plus haut niveau de l'Etat, avec notamment une programmation pluriannuelle du financement de 2027 à 2032, à hauteur de **3 milliards** d'euros par an.